

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-157 du **30 AOÛT 2013**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0157 relative au **projet d'aménagement du quartier de la Nozole, situé à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le secteur de la Nozole sur une surface d'environ 6,5 hectares, comprenant la remise en état du site selon le plan de gestion et la réalisation des voiries et réseaux divers, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements, de commerces et d'activités créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Vicomte a fait l'objet d'une révision simplifiée, approuvée le 3 avril 2013, pour permettre l'accueil de nouvelles constructions et activités sur le secteur de la Nozole ;

Considérant que cette révision simplifiée a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale du 23 octobre 2012 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Vicomte n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale dans sa globalité, que le projet est soumis à permis d'aménager et qu'il relève donc de la rubrique 33° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne zone d'activités, bordée sur un côté par la route départementale RD 191 et des espaces agricoles, et sur les autres côtés par des habitations et des activités ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une voie routière (route départementale RD 191, anciennement route nationale RN 191) classée en catégorie 3 par arrêté du préfet de l'Essonne du 20 mai 2003 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres,

et que cet arrêté impose des mesures d'isolement acoustique pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit ;

Considérant que le parti d'aménagement retenu pour ce projet, qui consiste à placer les activités dans le secteur proche de la voirie et à éloigner les logements, permet de réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances liées au trafic routier (concentration de polluants, bruit) ;

Considérant que la base de données BASIAS recense deux anciennes activités potentiellement polluantes (décharge d'ordures ménagères et carrière) sur le secteur du projet, et que le maître d'ouvrage du projet prévoit de réhabiliter le site conformément au plan de gestion, pour assurer la compatibilité de l'état du sol avec les usages prévus ;

Considérant que le projet est situé à proximité (environ 500 mètres) de zones naturelles, classées dans le réseau Natura 2000 et inventoriées en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;

Considérant que l'évaluation environnementale menée pour la révision simplifiée du plan local d'urbanisme a permis de montrer l'absence d'effets négatifs significatifs du projet sur les milieux naturels ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement du quartier de la Nozole, situé à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne.**

Article 2

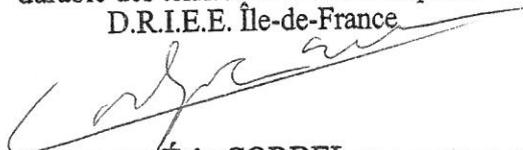
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

pv L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Voies et délais de recours **Eric CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).